



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Est



Commune de
Lucéram

ARRÊTE DE POLICE CONJOINT N° 2024-05-86
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2204, entre les PR 21+760 et 21+797, 21+965 et 23+267 et 25+668 et 27+000
et les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes
de TOUET-DE-L'ESCARÈNE et de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Lucéram,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 71 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de circulation et stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1 en date du 24 octobre 2014, sa reconduction expresse en date du 22 janvier 2019, et son avenant n°2 en date du 13 juillet 2022, suite à l'intégration des communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 25.1 du 20 septembre 2019, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2024-05-80 du 21 mai 2024, réglementant, jusqu'au vendredi 31 mai 2024, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 24+000 et 29+000, pour l'exécution de travaux de réparation de diverses sections de dispositif de retenue en pierres maçonnées ;

Vu les demandes d'avis auprès des communes de Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Moulinet, Sospel, la Métropole Nice Côte d'azur et l'ARD Menton-Roya-Bévéra ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Est ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire susvisé, la compatibilité des travaux sur la RD 2204 est assurée du fait de leur non-concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 21+760 et 21+797, 21+965 et 23+267 et 25+668 et 27+000 et les voies communales adjacentes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 27 mai 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 7 juin 2024 à 17 h 00, **en semaine, de jour**, entre 08 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 2204, entre les PR 21+760 et 21+797, 21+965 et 23+267 et 25+668 et 27+000 et les voies communales adjacentes ;

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 2566, via le Col de Turini et Sospel, pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 15t, pour ceux dont la longueur n'excède pas 10m, et pour ceux dont le gabarit n'excède pas 3,5m en hauteur (pas de déviation pour les autres véhicules).

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu' au lendemain à 08 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h lors des rétablissements

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

Avant le début des travaux prévus au présent article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM les chefs des agences routières départementales Littoral-Est et Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : aurelien.rigaux@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Touët-de-l’Escarène, l’Escarène, Moulinet, Sospel,
- M. le chef de la direction territoriale de la Tinée et de la Vésubie (Métropole Nice Côte d’Azur),
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT / ARD LE / M. Julien Arnulf e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et gmoroni@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com,
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : eric.dubois@transdev.com ; regis.giraud@transdev.com,
- SDIS 06 ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Lucéram, le 26/05/2024

Le maire,



Michel CALMET

Nice, le 24 MAI 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY